

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1849.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE PAR M. LELIÈVRE.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le juge d'instruction aura décerné un mandat d'arrêt ou de dépôt contre un inculpé, celui-ci pourra, par exploit signifié au procureur du Roi et à la partie civile, former opposition à l'exécution ultérieure du mandat, avec citation à heure fixe pour le lendemain.

La chambre du conseil, composée de la manière prescrite par l'art. 127 du Code d'instruction criminelle, statuera immédiatement, après avoir entendu le procureur du Roi, la partie civile et l'inculpé.

La partie civile et l'inculpé pourront se faire assister d'un conseil.

ART. 2.

Si les juges sont d'avis qu'il n'y a pas causes suffisantes pour maintenir l'arrestation préventive, ils ordonneront la mise en liberté provisoire de l'inculpé.

Cette ordonnance ne sera pas obstative à l'exécution d'un nouveau mandat, s'il survient de nouvelles charges, sauf, en cas d'opposition, à statuer comme il a été dit.

ART. 3.

Si les juges estiment qu'il y a causes suffisantes d'arrestation, ils statueront, par décision motivée, sur la mise en liberté provisoire, conformément aux articles 4 et 5 ci-après.

ART. 4.

Si le titre de l'accusation emporte peine afflictive ou infamante, la chambre du conseil pourra accorder à l'inculpé la liberté provisoire avec ou sans caution.

Le montant du cautionnement sera fixé par elle, d'après la nature du crime et les circonstances.

Pour le surplus, seront observées les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, relativement à la mise en liberté provisoire sous caution.

La mise en liberté, ainsi prononcée, cessera par l'effet de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises.

ART. 5.

Si le fait emporte une peine correctionnelle, la liberté provisoire sera accordée en tout état de cause.

Toutefois, selon les circonstances, il sera facultatif aux juges de ne l'ordonner que sous caution. Ils pourront même la refuser, si l'inculpé a précédemment laissé contraindre sa caution, ou si antérieurement il a été condamné, pour crime ou correctionnellement, à un emprisonnement de plus d'une année.

Dans tous les cas, l'import du cautionnement sera fixé conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

ART. 6.

Le ministère public, la partie civile et l'inculpé pourront respectivement, dans les 24 heures, par déclaration faite au greffe, s'opposer à l'ordonnance rendue en vertu des articles précédents.

L'opposition sera suspensive.

Le délai pour la former courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance, et contre la partie civile et l'inculpé à partir du jour où la décision leur aura été respectivement signifiée.

ART. 7.

La section de la Cour d'Appel désignée en l'art. 218 du Code d'instruction criminelle, statuera sur l'opposition dans la forme tracée par le chap. I^{er}, titre II, liv. II du même Code.

Elle pourra ordonner que les parties seront entendues contradictoirement devant elle.

ART. 8.

La partie civile qui succombera dans son opposition pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers l'inculpé.

ART. 9.

Lorsque le mandat d'arrêt ou de dépôt aura été décerné par un magistrat près la Cour d'Appel ou la Cour de Cassation, les fonctions attribuées à la chambre du conseil par les dispositions précédentes seront dévolues à la section de ces cours chargée de statuer sur la mise en accusation.

ART. 10.

Tous les actes de la procédure introduite par la présente loi sont exempts des frais de timbre et d'enregistrement.

ART. 11.

L'ordonnance qui aura rejeté une demande de mise en liberté provisoire n'exclura pas une nouvelle demande à même fin, fondée sur l'état de choses survenu depuis.

ART. 12.

Si l'information contre l'inculpé détenu préventivement se prolonge au delà du terme d'un mois, le juge d'instruction, après communication de la procédure donnée préalablement au procureur du Roi, sera tenu d'en rendre compte à la chambre du conseil.

Celle-ci statuera sur l'affaire si elle est en état; sinon elle déclarera, par décision motivée, qu'il y a lieu à un supplément d'instruction et que les poursuites commencées seront continuées.

Cette formalité sera renouvelée tous les mois.

ART. 13.

La décision de la chambre du conseil énoncée à l'article précédent et ordonnant un supplément d'instruction, pourra être attaquée par les parties intéressées, conformément à l'art. 6.

Si l'ordonnance est réformée, la chambre des mises en accusation statuera en même temps sur le mérite de l'inculpation.

ART. 14.

Toutes les dispositions législatives en vigueur non contraires à la présente sont maintenues.

Bruxelles, le 19 novembre 1849.

X. LELIÈVRE.

